

L'inspection médicale du travail

Autor(en): **Parmeggiani, Luigi**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **61 (1969)**

Heft 5-6

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'inspection médicale du travail

Par le professeur *Luigi Parmeggiani*,
chef du Service de la sécurité et de l'hygiène du travail,
Département des conditions de travail et de vie
Bureau international du travail – Genève

L'inspection médicale du travail – quelles que soient la structure administrative d'un pays et, en particulier, sa législation en matière de travail et d'affaires sociales – constitue toujours l'un des piliers du système de protection et de promotion de l'intégrité physique et mentale des travailleurs, et le Bureau international du travail (BIT), auquel j'ai l'honneur d'appartenir, attache une très grande importance à ce sujet.

A) Les tâches de l'inspection médicale du travail

Bien que la question ait été évoquée maintes fois dans des instruments antérieurs, c'est dans la convention No 81 de l'organisation internationale du travail (OIT) que l'on peut voir le point de départ formel d'une définition, au niveau international, des tâches de l'inspection médicale du travail; cet instrument international, qui fut adopté en 1947, a été ratifié jusqu'à ce jour par 70 pays, parmi lesquels se trouve la Confédération suisse.

Cette convention stipule, à son article premier, que chaque Etat membre de l'OIT, pour lequel la convention est en vigueur, doit avoir un système d'inspection du travail pour les établissements industriels. La partie II de la convention étend son champ d'application aux établissements commerciaux, mais les Etats membres ont la faculté de ne pas accepter cette disposition s'ils en font la déclaration au moment où ils ratifient la convention. L'article 3 définit comme suit les tâches de l'inspection du travail:

a) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;

b) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

c) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

Selon l'article 9 de la convention, chaque Etat ratifiant la convention prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des médecins, au fonctionnement de l'inspection afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La convention No 81 est complétée par la recommandation No 81 qui met l'accent sur la mission préventive des services d'inspection du travail, y compris l'examen préalable des plans relatifs à des établissements nouveaux, à des installations nouvelles ou à des procédés nouveaux de fabrication, notamment en ce qui concerne les mesures d'hygiène et de sécurité.

C'est sur cette base que les principes inspirant spécifiquement l'action des services d'inspection médicale dans les différents pays ont été analysés lors du Colloque international sur l'inspection médicale du travail, organisé en 1963 par le BIT, avec la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé. Ces principes ont été l'objet d'une publication récente du BIT. Les tâches de l'inspection médicale du travail (selon le BIT et l'OMS) peuvent être résumées comme suit:

a) surveiller, principalement au moyen d'inspections, l'application correcte des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la santé des travailleurs. Il s'agit avant tout des normes relatives à l'hygiène industrielle, à la protection contre les substances nocives, aux examens médicaux préventifs, à la surveillance médicale de catégories spéciales de travailleurs, au travail des enfants, des diminués physiques et des femmes enceintes, à la surveillance de l'alimentation des travailleurs lorsque la nourriture est fournie par l'employeur, aux premiers secours, aux services d'hygiène et de bien-être dans l'entreprise, c'est-à-dire à toutes les normes qui relèvent de manière exclusive ou prépondérante de la compétence du médecin inspecteur. En deuxième lieu, il s'agit de toute norme visant, même en partie, la protection de la santé des travailleurs, ce qui comporte la collaboration du médecin inspecteur du travail avec tous ceux qui ont des responsabilités dans ce domaine, soit au niveau des services officiels, soit au niveau de l'entreprise;

b) interpréter, *selon des critères laissés dans certaines limites au choix de l'inspecteur*, les dispositions législatives pertinentes afin d'en permettre l'application aux cas concrets, compte tenu des progrès de la technique et de la prévention;

c) informer et conseiller les employeurs et les travailleurs en ce qui concerne:

- les conditions de travail et d'ambiance susceptibles d'être préjudiciables à la santé physique et mentale des travailleurs et les mesures propres à prévenir les risques;
 - la portée des dispositions et la façon de les appliquer;
 - toute mesure susceptible d'améliorer l'adaptation du travail à l'homme et de l'homme au travail;
- d) contribuer à la formation des travailleurs et, si nécessaire, de la direction de l'entreprise en matière de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail;
- e) étudier toute question portant sur la protection et la promotion de la santé et du bien-être des travailleurs;
- f) contribuer à la recherche et au développement de la législation en participant directement ou indirectement à l'élaboration des normes législatives et réglementaires concernant l'hygiène du travail et la protection sanitaire des travailleurs.

Le médecin inspecteur du travail peut, en outre, être appelé dans certains pays à expertiser et arbitrer dans des domaines de sa compétence, mais le BIT recommande que de telles activités restent accessoires.

Afin de pouvoir exécuter les tâches qui lui incombent, le médecin inspecteur du travail doit bénéficier de garanties d'indépendance vis-à-vis de toute influence extérieure, avoir libre accès dans les entreprises et pouvoir procéder à des enquêtes. Par contre, il est tenu au secret professionnel et ne doit pas avoir d'intérêts personnels dans la gestion des entreprises soumises à son contrôle.

B) L'inspection médicale du travail en Suisse

La législation fédérale la plus récente concernant l'organisation des services officiels de sécurité et d'hygiène du travail en Suisse est constituée par la loi du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail), entrée en vigueur le 1er février 1966, et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent. Les tâches du Service médical du travail sont stipulées dans l'ordonnance No 1 (du 14 janvier 1966), article 81, qui dispose ce qui suit:

«Article 81: Le Service médical du travail est chargé en particulier:

- a) de visiter les entreprises dans le cadre de la haute surveillance;
- b) d'élucider des cas individuels de médecine et de physiologie du travail;
- c) de conseiller les cantons, ainsi que les employeurs et les travailleurs, dans l'application des prescriptions de la loi et des ordonnances en matière d'hygiène;

d) d'étudier les questions de médecine et de physiologie du travail ayant une portée générale en matière de protection des travailleurs.»

Aux termes de l'article 82, les inspections fédérales du travail et le Service médical du travail peuvent donner des instructions à l'employeur et exiger qu'il prenne les mesures nécessaires pour établir l'ordre légal. Les branches d'activité soumises au Service médical et les matières soumises au contrôle du Service médical sont indiquées dans le tableau suivant:

Tableau 1

*Branches d'activité soumises au Service médical
et matières soumises au contrôle du service médical*

<i>Adminis- tration centrale</i>	<i>Dénomina- tion du service chargé de l'inspection</i>	<i>Branches d'activité soumises à l'inspection</i>	<i>Matières soumises au contrôle de l'inspection</i>
OFIAMT	Service médical du travail	Industrie: oui Construction et génie civil: oui Centrales électriques: oui Commerce: oui Autres activités: oui Agriculture: non Chantiers navals: non Docks: non	Protection femmes: oui Protection enfants et jeunes gens: oui Hygiène: oui Sécurité: oui Travail à domicile: oui Durée du travail: non Repos: non

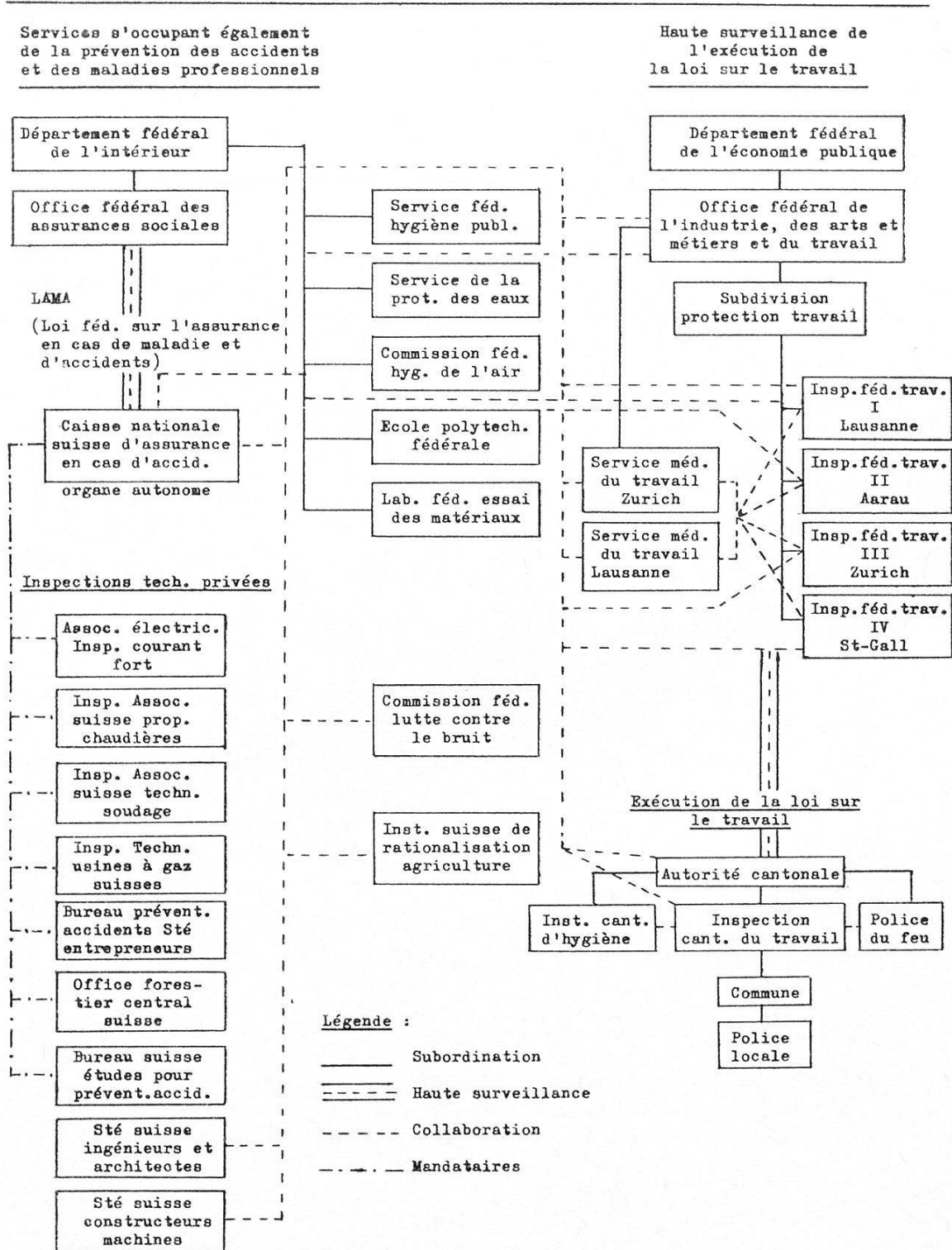
Le tableau 2 nous permet de constater que les fonctions que l'OIT considère comme les fonctions essentielles de l'inspection médicale du travail sont, en Suisse, confiées au Service médical du travail de l'OFIAMT.

Tableau 2

*Tâches de l'inspection médicale du travail selon l'OIT
et tâches du Service médical du travail*

<i>Inspection médicale du travail</i>		<i>Service médica du travail</i>
+	Surveillance des entreprises	+
+	Conseils et information	+
+	Etudes et recherche	+

Pour une meilleure compréhension de la place que le service médical du travail de l'OFIANT occupe au sein de l'organisation fédérale, nous ajoutons le tableau qui nous a été envoyé par le gouvernement suisse et qui est imprimé à la page 279 de la publication «Les services officiels de sécurité et d'hygiène du travail».



On remarquera que l'article 81 met l'accent – dans le cadre des fonctions d'études et de recherche – sur les cas individuels de médecine et de physiologie du travail, tandis que les experts de l'OIT ont plutôt à l'esprit les études visant directement l'application ou le développement de la législation. Il convient toutefois de rappeler que l'étude des cas individuels peut constituer le point de départ de l'application de la législation et de la réglementation, et être la source d'observations concrètes pouvant conduire à l'amélioration des normes existantes ou à l'élaboration des normes nouvelles. Il est possible d'ailleurs que le législateur suisse ait envisagé aussi la nécessité, pour le médecin inspecteur du travail, de participer aux tâches qui sont généralement confiées aux médecins d'entreprise, étant donné que ceux-ci sont encore trop peu nombreux en Suisse pour être en mesure de satisfaire entièrement à tous les besoins. En outre, l'importance accordée à l'étude des cas individuels souligne la nature essentiellement médicale des connaissances que doit posséder le médecin inspecteur qui doit, par conséquent, avoir reçu une formation professionnelle spécialisée dans les domaines de la médecine et de la physiologie du travail.

D'autre part, le médecin inspecteur du travail doit collaborer avec les médecins d'entreprise, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les autres organismes qui s'occupent du travailleur qui est atteint d'une maladie ou de troubles susceptibles d'avoir une origine professionnelle. Il est nécessaire également que le Service médical du travail dispose, pour l'accomplissement de sa mission, de laboratoires d'hygiène industrielle et de physiologie, ce qui est bien le cas des deux services existant à Zurich et à Lausanne.

Il est donc évident, même après un examen très sommaire, que le Service médical du travail de l'OFIAMT (bien que son titre – si je peux me permettre une telle remarque – ne facilite peut-être pas aux spécialistes étrangers l'identification immédiate de son rôle officiel d'inspection médicale, qui, comme on l'a vu, est son véritable rôle) s'acquitte des tâches de l'inspection médicale du travail telles qu'elles sont conçues sur le plan international. A cet égard, la Suisse remplit donc les obligations découlant de la ratification de la convention No 81 de l'OIT.

Bibliographie

1. Le rôle de l'inspection médicale du travail – BIT, Genève, 1968.
2. Les services officiels de sécurité et d'hygiène du travail – Série sécurité, hygiène et médecine du travail, N° 13, BIT, Genève, 1968.
3. Loi fédérale suisse sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) du 13 mars 1964.